

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1921, a été arrêté en conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en recettes et en dépenses à la somme de 3.432.107 frs. 41. Les dépenses balancent donc exactement les recettes, grâce à un prélèvement sur les fonds de réserve du Territoire qui ne s'est élevé qu'à la somme de 52.963 frs. 40 alors que la prévision inscrite à ce titre était de 433.000 frs, les tarifs ayant été relevés au 1er Février de l'année 1921.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 15 Septembre 1922 arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies

DÉCRET

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1921, arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.432.107 frs 41.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 224 Promulguant les décrets du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1922)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République française au Togo a dû prendre à la date du 15 Septembre 1922, un arrêté portant création d'un article 6, au chapitre 1er du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Territoire, exercice 1922, intitulé "paiement des dépenses des exercices antérieurs clos" et dotant ce nouvel article d'un crédit de 50.000 ff.

Cet acte pris en application de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 32 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en date du 15 Septembre 1922 portant ouverture d'un article 6 au chapitre 1er du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1922, intitulé « paiement des dépenses des exercices antérieurs clos » et doté d'un crédit de 30.000 fr.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par les ressources normales de l'exercice.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Par suite de l'insuffisance des prévisions portées aux articles 1er, 2, 3, & 4 du chapitre 1er du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, le Commissaire de la République dans ce Territoire a dû prendre, à la date du 2 Décembre 1922, un arrêté portant ouverture à ces rubriques, d'un crédit supplémentaire formant un total global de 75.000 frs. se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er}	25.000 fr.
Article 2	15.000
Article 3	15.000
Article 4	20.000

Cet acte, pris en application de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, le projet de décret ci-joint, qui le ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo en date du 2 Décembre 1922, portant ouverture au chapitre 1er « PERSONNEL », du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1922 d'un crédit supplémentaire de 75.000 frs se répartissant par article comme suit :

Art. 1er — Services généraux	25.000 fr.
Art. 2. — Exploitation	15.000
Art. 3. — Voies et bâtiments	15.000
Art. 4. — Traction	20.000

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des ressources normales de l'exercice.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

Réintégration

Par arrêté ministériel, en date du 28 Août 1923, M. BRASSOLLES (Louis Henri), Administrateur de 2^{ème} classe des Colonies, en service détaché au Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, à compter du jour de son embarquement pour rejoindre cette Colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

OBJET : CIRCULAIRE N^o 1358 BR

A. s. des concours à Messieurs les Commandants de
agricoles régionaux. Cercle.

Dans la réponse aux rapports sur la mise en valeur présentés par les Cercles, il vous a été rappelé, dès avril, que d'importantes dotations budgétaires étaient spécialement prévues et réservées pour récompenser, par des primes di-